

**SYNDICAT  
D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
POUR LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS  
(S.E.R.T.R.I.D.)**



**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 18 septembre 2002

1.12

-----

**Construction du centre départemental  
de traitement des déchets à Bourogne  
(Ecopole de Bourogne)**

**RAPPORT**  
Présenté par Emile GEHANT  
Président

**Mise en service du groupe turbo alternateur :**

- Avenant à la mission de maîtrise d'œuvre
- Autorisation de signer les marchés

Dans le cadre de la réalisation de l'Ecopole de Bourogne, l'entreprise CT environnement était chargée de l'étude, de la réalisation et de la mise en service du groupe turbo alternateur et de tous les équipements annexes du circuit d'eau vapeur.

L'entreprise CT environnement est titulaire du marché de travaux n°3 partiellement exécuté au 31 août 2002.

Les prestations restant à exécuter concernent :

- la mise en service des équipements,
- l'établissement du dossier des ouvrages exécutés.

L'entreprise CT environnement a été mise en redressement judiciaire et l'administrateur judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce de Nanterre a notifié au S.E.R.T.R.I.D., par courrier du 13 août 2002 son intention de ne pas poursuivre le contrat. De plus, CT Environnement a été déclaré en état de liquidation judiciaire le 3 septembre 2002 et le liquidateur vient de proposer au S.E.R.T.R.I.D. d'arrêter les comptes du marché.

Dans ces conditions, le S.E.R.T.R.I.D. doit confier les prestations restant à réaliser à une entreprise compétente.

A cette fin, il a été demandé au Cabinet Merlin, Maître d'Oeuvre de l'opération de proposer au S.E.R.T.R.I.D. un complément à sa mission afin de mener à terme les prestations restant à réaliser.

Les propositions du maître d'œuvre sont les suivantes :

**Etudes et informations nécessaires pour l'établissement du dossier de consultation**

En l'absence des Dossiers techniques Constructeurs, il conviendra de réaliser un dossier regroupant l'ensemble des informations disponibles à ce jour.

Ce dossier sera composé :

- des documents diffusés par CT Environnement et ses sous-traitants au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre.
  - plans généraux,
  - plans équipements (dont GTA),
  - plans tuyauteries (iso,...),
  - dossiers sous-traitants existants.
  
- des documents techniques disponibles actuellement dans les bureaux des partenaires.
  - entreprise CT Environnement (liquidateur)
  - sous traitants principaux :

BEAI	électricité instrumentation
GEA BTT	aérocondenseur
ALSTOM Ent	électricité
AUSTRIAN Energy	montage essai turbine
JEUMONT Ent.	alternateur
ENTREPOSE	tuyauterie aérocondenseur
  
- d'un inventaire exhaustif des matériels équipements, pièce de rechange, documents disponibles sur site. (un constat d'huissier pourra avantageusement être réalisé et joint au DCE).

**Contenu du DCE :**

Le DCE comprendra :

- les pièces administratives de la consultation (RC, AE, CCAP et annexes),
- les pièces techniques de la consultation (CCTP et ses annexes).

Les candidats devront être en mesure :

- d'assurer la mise en service du circuit eau-vapeur à partir des plans, notices, schémas, documents fournisseurs disponibles. Il s'agit d'assurer la détente de la vapeur surchauffée produite par les chaudières puis sa condensation et son dégazage.
- d'assurer la mise en service du groupe turbo-alternateur à partir des plans, notices, schémas, documents fournisseurs disponibles.

En l'absence de l'entreprise "Concepteur industriel du process", les candidats devront disposer des compétences et qualification leur permettant d'assurer la mise en service du circuit vapeur (et plus particulièrement du GTA).

L'engagement des candidats devra porter sur la prestation de mise en service des équipements. (Il ne pourra porter sur les niveaux de performances initialement garantis par CT Environnement)

### Dépouillement – Négociations – Mise au point du marché :

La phase de négociation / mise au point du marché intègre notamment la discussion sur :

- le phasage et les conditions d'exécution de la mission :
  - phase d'acquisition des connaissances (contrôle commande...),
  - phase de tests,
  - phase de démarrage puis de mise en service.
- la prise en compte de l'absence de certaines informations techniques (non fournies par CT Environnement),
- l'application de la "Garantie constructeur" sur les pièces et équipements.

### Suivi de la mise en service :

Le suivi par le Cabinet Merlin sera réalisé par un ingénieur qui contrôlera et assistera journalièrement le prestataire dans sa mission de mise en service du circuit eau-vapeur et du Groupe turbo alternateur.

### Conditions d'exécution de la mission d'assistance :

#### **Délais techniques :**

Les délais de réalisation de la mission s'établissent ainsi :

- établissement des pièces techniques du DCE : 6 semaines,
- dépouillement – négociations – mise au point marché : 6 semaines.

Pour le suivi de la mise en service, nous vous proposons de le réaliser sur la base de la durée proposée par la société retenue.

Cette phase fera l'objet d'un avenant ultérieur.

#### **Equipes :**

La prestation sera réalisée par une équipe placée sous la responsabilité technique de B. DORMOIS, ingénieur service Déchets à LYON et B. VENARD de l'agence de Mulhouse.

Pour le suivi de la mise en service, un spécialiste turbine sera affecté à l'agence de Mulhouse.

#### **Rémunération :**

DCE	20 000 €
AMT	25 000 €

Suivi de la mise en service :

Montant journalier                    900 €

Ainsi pour une période de mise en route estimée à 3 semaines, la rémunération du maître d'œuvre sera de 58 500 € H. T. qui doit faire l'objet d'un avenant au marché de Maîtrise d'Oeuvre en cours.

La commission d'appel d'offres du 18 septembre 2002 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant sous réserve de l'acceptation par le Cabinet MERLIN d'une réfaction correspondante à la part représentée par le marché initial.

Il est précisé les points suivants :

Il a été pris un contact direct avec AUSTRIAN ENERGY constructeur de la turbine qui vient de proposer d'exécuter la mise en route de la turbine à des conditions qu'il convient de confirmer.

Par ailleurs, FRAMATOME, verbalement, a précisé, sous réserve de négociations, d'assurer la mise en route de l'alternateur et de respecter ses garanties convenues.

Il est demandé au Comité Syndical :

- de RETENIR les propositions du Maître d'œuvre,
- d'AUTORISER M. le Président à signer l'avenant au marché de Maîtrise d'œuvre à intervenir,
- de PROCEDER à la consultation d'entreprises en utilisant la procédure d'appel d'offres ouvert,
- de SIGNER les marchés à intervenir avec les entreprises,

**ou bien, en raison de l'urgence de la mise en route du turbo-alternateur**

- de DONNER délégation à M. le Président pour conclure des contrats de mise en route du turbo-alternateur, et dans ce cas,
- d'AUTORISER M. le Président à traiter avec AUSTRIAN ENERGY en vue de conclure un contrat de mise en route de la turbine sur les propositions qui sont parvenues au S.E.R.T.R.I.D. par fax le 18 septembre 2002,
- d'AUTORISER M. le Président à engager une négociation avec FRAMATOME en vue de conclure un marché de mise en route de l'alternateur.

\* \* \* \* \*

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **RETIENT** les propositions du Maître d'œuvre,
- **AUTORISE** M. le Président à **SIGNER** l'avenant au marché de Maîtrise d'œuvre à intervenir,
- **AUTORISE** M. le Président à **PROCEDER** à la consultation d'entreprises en utilisant la procédure d'appel d'offres ouvert,
- **AUTORISE** M. le Président à **SIGNER** les marchés à intervenir avec les entreprises,

**ou, sur la base des informations fournies oralement par le Président et, dans l'hypothèse où la solution alternative permettrait d'assurer une mise en service plus rapide et/ou moins onéreuse du turboalternateur en offrant les garanties suffisantes :**

- **DONNE** délégation à M. le Président afin qu'il conclue tout marché sans formalité préalable pour assurer les essais et la mise en service puis l'exploitation industrielle du turboalternateur installé par la société CT Environnement déclarée en liquidation judiciaire par un jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 3 septembre 2002,
- **DEMANDE** à M. le Président qu'il rende compte au Comité Syndical des décisions qu'ils auraient prises dans le cadre de cette délégation.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 25 septembre 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEANT